

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Chartres, le 03/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMBP

Chemin des Vieilles Vignes
28630 BERCHERES LES PIERRES

Références : 4736/RAPVI/YLM/IC220464
Code AIOT : 0010004736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement SMBP implanté Vers Prasville - Le Bois brûlé - La Pièce de Corne 28150 BOISVILLE LA ST PERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMBP
- Vers Prasville - Le Bois brûlé - La Pièce de Corne 28150 BOISVILLE LA ST PERE
- Code AIOT : 0010004736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Carrière de calcaire

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite précédente et conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|---|-------------------|
| 1 | Volume de matériaux admis en remblai | Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article 1.2.B | / | Sans objet |
| 2 | Surface S1, S2 et S3 | AP Complémentaire du 28/02/2014, article 4 | / | Sans objet |
| 6 | Incendie | Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article IV.2.F.a | / | Sans objet |
| 10 | Périmètre de sécurité | Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.1.E | Susceptible de suites | Sans objet |
| 11 | Abattage à l'explosif - plan de tir | Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.4.F.c | Susceptible de suites | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 3 | Carreau de la carrière | Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.4.F.a | / | Sans objet |
| 4 | Hauteur des gradins | Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.4.F.b | / | Sans objet |
| 5 | Zone de protection spéciale | Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.4.J | / | Sans objet |
| 7 | Mesures de bruit | Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.5.D.e | / | Sans objet |
| 8 | Terres excavées | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 | / | Sans objet |
| 9 | Vibrations mécaniques - gêne pour le voisinage | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 | Susceptible de suites | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra être en mesure les autorisations des gestionnaires de voiries lors des prochains tirs de mines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de matériaux admis en remblai

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article 1.2.B |
| Thème(s) : Risques chroniques, Volume de matériaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 1 700 000 tonnes/ an avec une moyenne de 1 480 000 tonnes/ an. La quantité maximale traitée dans les installations de premier traitement sera de 1 700 000 tonnes/an. Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 300 000 m ³ /an. |
| Constats : Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur du site est supérieur à 300 000 m ³ /an. |
| Observations : Le rapport d'activité de l'année 2021 établit à 1241 560 tonnes la quantité de déchets inertes reçu sur le site, soit 653 453 m ³ Dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance du 12/11/2019, la quantité de déchets inertes reçus sur le site est supérieure à la quantité autorisée (300 000 m ³ /an). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Surface S1, S2 et S3

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2014, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Périodes S1/S2/S3 TOTAL en € TTC 3 (2017-2021) 7,68/21,20 3,08 1 027 381,44 4 (2022-2026) 5,50 24,16 2,36 1 089 425,07 5 (2027-2031) 4,68 15,20 1,58 709 082,80 S1 = emprise infrastructures + surfaces défrichées – surfaces en chantier (découverte et exploitation) S2 = surfaces en chantier (découverte et exploitation) – surfaces remises en état S3 = linéaire des front * hauteur du front – surfaces remises en état. |
| Constats : Dépassement des surfaces S1 et S2 |
| Observations : A ce jour le montant des garanties financières est le suivant : Périodes S1 S2 S3 TOTAL en € TTC 3 (2017-2021) 7,68 21,20 3,08 1 027 381,44 4 (2022-2026) 5,50 24,16 2,36 1 089 425,07 5 (2027-2031) 4,68 15,20 1,58 709 082,80 S1 = emprise infrastructures + surfaces défrichées – surfaces en chantier (découverte et exploitation) S2 = surfaces en chantier (découverte et exploitation) – surfaces remises en état S3 = linéaire des front * hauteur du front – surfaces remises en état. Les surfaces constatées sur le plan d'exploitation de 22 décembre 2021 (fin période 3) sont les suivantes : S1 : 10,596 S2 : 32,76 S3 : 2,96 Ces surfaces sont supérieures à celles actuellement fixées. Les surfaces S1 et S2 sont également supérieures à celles indiquées dans le porter à connaissance du 12/11/2019 en cours d'instruction (S1 : 7,68, S2 : 29,20, S3 : 3,08) |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Carreau de la carrière

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.4.F.a |
| Thème(s) : Risques chroniques, Carreau de la carrière |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière aura pour cote minimale : = 132 m nGF pour les zones qui restent à exploiter sur la zone dite du « Bois brûlé » et sur la zone dite « Extension Bois brûlé » ; - 128 mnGF pour la zone dite « Extension Nord » ; - 127 mnGF pour la zone dite « Extension Sud-ouest ». Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 3 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales, |
| Constats : Sans observations. |
| Observations : La cote la plus basse relevée sur le plan du 22/12/2021 est de 127,10 m NGF pour la zone dite « Extension Sud-ouest ». |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Hauteur des gradins

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.4.F.b |
| Thème(s) : Risques chroniques, Extraction |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. |
| Constats : Sans observations. |
| Observations : La visite de la carrière a permis de constater que la hauteur des gradins n'excède pas 15m. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Zone de protection spéciale

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.4.J |
| Thème(s) : Autre, Protection des oiseaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant aménage des milieux spécifiques pour l'alouette calandrelle et l'oedicornème criard selon les recommandations d'une structure naturaliste pour la définition de ces territoires. Un suivi qualitatif et quantitatif de l'avifaune présente sur le site est réalisé par une structure naturaliste en 2006, puis la première année de chaque phase quinquennale d'exploitation. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation. |
| Constats : Sans observations. |
| Observations : L'exploitant a aménagé des milieux spécifiques pour l'alouette calandrelle et l'oedicornème criard selon les recommandations d'une structure naturaliste pour la définition de ces territoires. Un suivi qualitatif et quantitatif de l'avifaune présente sur le site est réalisé par une structure naturaliste en 2006, puis la première année de chaque phase quinquennale d'exploitation. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Le dernier rapport de suivi ornithologique de décembre 2021 (bureau ENCEM) est consulté. Il fait état d'un bon suivi et de mesures mises en place et poursuivies. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article IV.2.F.a |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur. Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : - date et nature de la vérification, - personne ou organisme chargé de la vérification, - motif de la vérification (périodique, suite à un accident...) Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. |
| Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la facture d'intervention de réparations des anomalies électriques. |
| Observations : Le rapport de vérification électrique Q18 du 9/11/2021 (Apave) est consulté, il fait mention d'un risque d'incendie ou d'explosion. Les réparations ont été réalisées (la date figure en face de chaque point sur le rapport), néanmoins la facture d'interventions n'est pas disponible. ESI est intervenu en juin 2021 pour la maintenance et la vérification des extincteurs. 25 extincteurs ont été vérifiés et remplacés le cas échéant. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Mesures de bruit

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.5.D.e |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 'L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installations de traitement) par une personne ou un organisme qualifié. Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. |
| Constats : Sans observations. |
| Observations : Le rapport de mesure de bruit du 20/09/2021 du bureau d'études GEOENVIRONNEMENT est consulté. L'émergence calculée est de 4,1 à 4,8 dB et est donc conforme. Les niveaux limites en limite de site sont conformes (50,6 à 61,9 dB). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Terres excavées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. |
| Constats : Sans observations. |
| Observations : Les DAP 2022-P3-257, 2022-P3-258 et 2022-P3-251 sont consultés. L'ensemble des éléments appelés par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 sont présents. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Vibrations mécaniques - gêne pour le voisinage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans suite• date d'échéance qui a été retenue : 60 jours |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> |
| Constats : Sans observations. |
| Observations : L'exploitant précise avoir mis en place une nouvelle méthode de tir pour réduire davantage les vibrations en réalisant des trous de forage de délestage visant à évacuer les vibrations avant leur arrivée aux habitations. Par ailleurs les bourrages sont réalisés avec des gravillons. Le dernier tir de mines a été réalisé le 28/03/2022. Les mesures font état de vitesse de vibrations moyennes de 0.37 mm/s dans les trois axes ce qui est conforme à la réglementation (10 mm/s). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Périmètre de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.1.E |
| Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans suite• date d'échéance qui a été retenue : 60 jours |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant fournit à Madame le Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none">- la définition de la zone dangereuse lors des tirs de mine (zone dans laquelle il y a risque de projections) et le périmètre chiffré lors des tirs de mine ;- des autorisations de coupure des axes éventuellement présents dans les zones dangereuses et le périmètre sus-mencionnés, émises par les gestionnaires de ces axes. |
| Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à madame le Préfet : <ul style="list-style-type: none">- la définition de la zone dangereuse lors des tirs de mine (zone dans laquelle il y a risque de projections) et le périmètre chiffré lors des tirs de mine ;- des autorisations de coupure des axes éventuellement présents dans les zones dangereuses et le périmètre susmentionnés, émises par les gestionnaires de ces axes. |
| Observations : Constat de l'inspection du 18/01/2022 : Absence de définition de justification du périmètre chiffré de la zone dangereuse lors des tirs de mine et d'autorisation de coupure des axes présents dans ces zones dangereuses, émises par les gestionnaires de ces axes. L'exploitant ne présente pas de périmètre de sécurité chiffré précis autour de la zone de tir mais indique maximiser par expérience le périmètre à environ 100 m, et avoir un bon visuel du fait des champs et sur les axes routiers. Ce périmètre de sécurité n'est néanmoins pas justifié. Il précise mettre du personnel en garde sur les 3 axes routiers afin de les bloquer à la circulation. L'exploitant présente un courrier du 4 avril 2022 adressé au CD28 pour une demande d'autorisation de 1 an pour les fermetures des RD22, RD 107-7 et RD 107-2. Aucune réponse n'est disponible pour le moment. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Abattage à l'explosif - plan de tir

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2006, article III.4.F.c |
| Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans suite• date d'échéance qui a été retenue : 60 jours |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.</p> <p>L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.</p> <p>A défaut de fourniture d'autorisation de coupure des axes mentionnées à l'article III.1.E du présent arrêté aucun tir de mine dont la zone de sécurité serait susceptible d'affecter l'axe routier présent dans les zones dangereuses ou le périmètre de sécurité définis à l'article III.1.E du présent arrêté, ne devra être réalisé.</p> <p>Si l'exploitant souhaite extraire dans la zone concernée, il devra utiliser, sous sa responsabilité, une autre technique d'extraction, adaptée et assurant la sécurité du public.</p> <p>Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.</p> |
| Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation du gestionnaire de voirie pour le blocage temporaire des voies. |
| Observations : Constat de l'inspection du 18/01/2022 : Tir de mine effectué sans autorisation de coupure des axes D107.2 et du chemin communal situés à proximité de la zone de tir. |
| L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation du gestionnaire de voirie pour le blocage temporaire des voies. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Annexe 1 : fiche de visite

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE – FICHE DE VISITE

| | | |
|--|--------------------------|-----------------------------|
| Etablissement (Nom, Commune, n°AIOT) : installations inspectées : | SMBP 4736 Diassville. | Date de la visite : 28/6/22 |
| Fiche n°.../... | | |

| | |
|----------------------------------|--|
| Partie I réservée à l'Exploitant | Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées ⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽²⁾ . |
| | <input type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽³⁾ : <input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur |

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

| Partie réservée à l'inspection | N° ordre | Référence réglementaire | Libellé de la non-conformité |
|---|---------------------------|---|--|
| | 1 | AP du 11/1/2006 Art 1.2.B | Dépassement du volume de déchets admissibles (PAC en cours d'installation) |
| 2 | APC 28/2/14 Art 4 | Dépassement des surfaces S1 et S2 (PAC en cours d'installation) | |
| 3 | AP du 11/1/2006 II.1.E | L'exploitant n'a pas fourni au Préfet : - la délimitation de la zone dangereuse des déchets de mines - les autorisations de coupe des axes présents dans les zones dangereuses. | |
| Autres remarques ou demandes "notables" : | | | |

| | |
|-------------------------------------|---|
| Noms des inspecteurs : le Meun Yann | Visas :  |
|-------------------------------------|---|

| | |
|-----------------------------------|---|
| Partie II réservée à l'Exploitant | Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous ⁽¹⁾ : |
| | <input type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽³⁾ : Désiré - Lape Richard directeur technique |
| | <input type="checkbox"/> Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : <input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur |

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.